

AP n° 2022-APC-27-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à la modification de tonnages admissibles
et périmètre géographique de l'installation de stockage de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de Beine-Nauroy
par la Société ONYX EST**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le livre V, titre I du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 août 2009 autorisant la Société ONYX EST à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Beine-Nauroy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral consolidé du 12 septembre 2016 autorisant la Société ONYX EST à modifier ses installations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2018 autorisant la Société ONYX EST à modifier ses installations ;
- Vu** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- Vu** la demande en date du 15 novembre 2021 de la Société ONYX EST pour étendre la zone de chalandise pour les déchets non dangereux reçus sur l'installation de Beine-Nauroy ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2022.

Considérant que la modification s'inscrit dans un contexte de pénurie en installations de traitement des déchets ménagers et des déchets d'activités économiques du fait de l'arrêt définitif ou temporaire de certaines installations à l'Est et au Centre de la région Grand Est ;

Considérant que la stratégie régionale définissant les besoins en délestage prévoit une prise en charge supplémentaire de 15 000 tonnes pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Beine-Nauroy ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par ONYX EST à Beine-Nauroy est actuellement autorisée à prendre en charge 50 000 t/an de déchets ultimes non dangereux ; par conséquent que la prise en charge de ce type de déchet provenant de l'Aube, de Meurthe-et-Moselle, de Moselle et des Vosges n'est pas de nature à perturber ou modifier le fonctionnement des installations ;

Considérant que la prise en charge des déchets issus des départements de l'Aisne et des Ardennes, au-delà du rayon autorisé de 100 kilomètres autour de l'installation de Beine-Nauroy n'est pas justifiée car d'autres installations peuvent être requises dans le respect du principe de proximité, et que ces deux départements ne sont pas impactés par des arrêts définitifs ou temporaires d'installations de stockage ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter prévoit d'ores et déjà la possibilité pour ONYX EST de prendre en charge, dans son installation de Beine-Nauroy, des déchets provenant de la Marne, de l'Aisne, des Ardennes et de la Meuse ;

Considérant qu'il n'a pas été relevé d'incompatibilité, du fait de la modification, avec le SRADDET de la Région Grand Est, et que la modification de l'origine géographique des déchets pris en charge par l'installation de stockage de déchets non dangereux, la Société ONYX EST à Beine-Nauroy a été validée par le groupe de travail sur les flux de déchets en Grand Est co-piloté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le Conseil régional.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'origine géographique des déchets pris en charge par l'installation de stockage de déchets non dangereux, la Société ONYX EST à Beine-Nauroy est autorisée à accepter, dans ses installations, des déchets non dangereux ultimes provenant des départements de la Marne, des Ardennes, de l'Aisne, de l'Aube, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges.

La limitation de chalandise de 100 km autour du site est suspendue pour les départements de l'Aube, de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges. Elle est conservée pour les départements de l'Aisne et des Ardennes.

La quantité maximale annuelle des déchets en provenance de départements autres que la Marne est limitée à 25 000 tonnes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à

compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 4 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Reims, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Beine-Nauroy, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société ONYX EST sise lieu-dit « le Grand Montfort » 51490 Beine-Nauroy.

Monsieur le Maire de la commune de Beine-Nauroy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **16 FEV. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Emile SOUMBO

